

DECISION SUR LA POSITION COMMUNE AFRICAINE ET SUR LE RECOUVREMENT DES AVOIRS

La Conférence,

1. **RAPPELLE** la décision de la Conférence (Assembly/AU/Decl.5(XXIV) de la vingt-quatrième session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Ethiopie), qui a approuvé le rapport du Groupe de haut niveau UA/CEA sur les flux financiers illicites et les résultats du thème annuel de l'UA de 2018 sur " Gagner la lutte contre la corruption
- Une voie durable pour la transformation de l'Afrique ", en particulier la Déclaration de Nouakchott sur l'Année de la lutte contre la corruption Assembly/AU /Decl.1(XXXI), par la promotion de S.E. Muhammadu Buhari, président de la République fédérale du Nigeria, en tant que chef de file de l'année thématique ;
2. **FÉLICITE** du travail de suivi de la Commission de l'Union africaine, du Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption (UA-CA) et du Consortium pour la lutte contre les flux financiers illicites (IFF) en provenance d'Afrique en vue de l'élaboration d'une position africaine commune sur et le recouvrement des avoirs dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration spéciale sur les flux financiers illicites (Assembly/AU/Decl.5(XXIV)) ;
3. **SOULIGNE à nouveau** que l'élaboration de la position africaine commune sur le recouvrement des avoirs est une étape essentielle et importante pour combattre et inverser les flux financiers illicites, qui ont drainé et continuent de drainer chaque année de grandes quantités de ressources et d'avoirs financiers nécessaires à la paix, à la stabilité et au développement durables de l'Afrique ;
4. **RECONNAIT** que le non-recouvrement et le non-rapatriement des avoirs africains, y compris le produit de la corruption et de la fraude fiscale, de l'enrichissement illicite, expédiés vers des juridictions étrangères, a un impact grave et négatif sur la réalisation du programme de développement de l'Afrique, en particulier l'ambition de faire taire les armes, la jouissance des droits de l'homme, avec un accent particulier sur le droit au développement ;
5. **RECONNAIT** que les efforts et les stratégies visant à récupérer les biens africains doivent être situés et contextualisés dans le contexte historique, politique, économique et social plus large de l'Afrique, y compris le vol d'objets africains, l'esclavage et le colonialisme ;
6. **FAIT SIENNE** le projet de position africaine commune sur le recouvrement des avoirs en tant qu'outil continental de politique et de plaidoyer pour renforcer la lutte contre les flux financiers illicites ;
7. **SE DÉCLARE PRÉOCCUPÉE** par les pratiques actuelles des pays de destination qui consistent à conserver les actifs africains identifiés dans des juridictions étrangères pendant les longs processus de recouvrement, ce qui entraîne la perte

par les pays d'origine de la monétisation éventuelle, de l'utilisation et la jouissance de ces actifs au détriment du développement de l'Afrique ;

8. **DEMANDE** à la communauté internationale de soutenir l'Union africaine et les États membres et à collaborer avec eux pour récupérer les avoirs africains, y compris le produit de la corruption et de l'enrichissement illicite, ainsi que pour rapatrier le produit de la fraude fiscale ;
9. **SOULIGNE** que l'utilisation et l'aliénation des avoirs africains récupérés et restitués sont le droit souverain de chaque État membre, qui a le droit d'utiliser ces avoirs pour le bien commun des citoyens conformément au programme de développement de l'Afrique, aux lois nationales et aux autres objectifs gouvernementaux légitimes. ;
10. **DEMANDE** à la Commission, au Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption, à la Banque africaine de développement, à la CEA, à la Coalition pour le dialogue sur l'Afrique et aux autres parties prenantes du Consortium, d'intensifier leur travail de collaboration, en partenariat avec les agences nationales de lutte contre la corruption ;
11. **EXPRIME SA GRATITUDE** à S.E. Muhammadu Buhari, Président de la République fédérale du Nigeria, Leader de l'année thématique 2018, pour son engagement constant à gagner la lutte contre la corruption et en particulier le recouvrement des avoirs africains ;
12. **DEMANDE** au Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption et à la Commission de l'UA de faire régulièrement rapport à la Conférence sur la mise en œuvre de la présente décision.